



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 19 DU 28 MARS 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 28 mars 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

✓ Messieurs Patrick MANINI, Adrien MORGADO

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 074 – 2025/2026

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement en présence de l'ensemble des personnes régulièrement invitées ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur MANINI Patrick, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B n'aurait cessé de critiquer les décisions des arbitres et leur aurait mis la pression. Il aurait eu une attitude non conforme à son statut d'entraîneur et aurait accusé les arbitres de favoriser l'équipe adverse."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique »

« 1.1.5. Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Et aux termes des articles 6 et 7 de la Charte d’Ethique :

« 6. L’activité sportive implique l’élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l’activité sportive et l’intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l’égalité des chances et l’équité entre les participants, nécessitent que l’ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. Respecter les officiels, l’officiel est le garant de l’application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l’absence de laquelle il n’y aurait pas de jeu. Il est le directeur du jeu.

Mail envoyé par l’entraîneur B pour son Absence à l’audition :

« Bonjour,

Ne pouvant pas être présent lors de la commission car je suis en formation entraîneur, je vous adresse mon ressentiment par rapport au fait par cet écrit.

Après avoir lu les différents rapports et avoir eu connaissance de ce qui m’a été reproché, je voudrais tout d’abord m’excuser auprès des arbitres. Mon comportement n’a pas été bon, je l’admets mes excuses sont sincères et à l’avenir si je suis amené à revoir ces arbitres, je le ferais de vive voix.

Cela représente également une erreur pour moi sur le plan personnel et ce n’est ni comment je suis et ni comment je veux être, cependant, l’intérêt de cet écrit est également de me défendre et bien que mon comportement n’est pas bon, je n’ai pas manqué de respect aux arbitres, et je n’ai pas dépassé le cadre de ma fonction d’entraîneur. Je ne cautionne pas ce comportement et encore moins sur une catégorie U11, mais le cadre de ma fonction d’entraîneur n’a pas été enfreint, c’est pour ça que lors de mon premier rapport je fus surpris de la commission.

Coachant sur plusieurs catégories à plusieurs niveaux, tous les Week ends je vois des coaches mal se comporter, mal parler, insultant les arbitres et ils ne font pas l’office de commission, ceci n’est pas une raison de cautionner mon comportement mais pour le remettre en question. En ce match contre XXX, j’ai fait une erreur, certes mais elle n’a pas dépassé les limites.

Chaque Week end je fais attention à l’image que je renvoie car elle est au cœur de ce métier, et ce jour-ci celle que j’ai renvoyée n’a pas été la bonne, Je l’assumerai une commission de discipline représente un acte fort au vu de mon emploi, et des faits référencés, qui resteront non pas à oublier mais à ne pas reproduire en mon coaching.

Je tiens à ajouter qu’au vu des rapports, je ne cherchais pas à gagner ce match ni aucun autre, je vous invite à demander à mes joueuses la chose la plus importante sur un terrain de basket et elles vous répondront « s’amuser et avoir le sourire » car c’est la première chose que j’essaie de leur inculquer depuis le début de saison.

Cette catégorie n’est pas faite pour gagner les matches, mais pour développer le plaisir de jouer au basket, voici pour moi quel est son but.

La remise en question, après chaque match, peu importe la catégorie est constante, comme axe d’amélioration, et après ce match j’ai su que j’avais fait une erreur dans ma façon de coacher depuis je fais en sorte que cela ne se reproduise plus.

Si présent, veuillez présenter l’énonciation de mes excuses les plus sincères aux arbitres.

Veuillez agréer l’expression de mes salutations distinguées, en vous souhaitant une agréable journée.

La commission prend en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. La commission relève les comportements incorrects de M. XXX dans sa posture de coach. Pour autant la commission, prend en compte les exigences du statut d'entraîneur à l'occasion d'une rencontre et observe que M. XXX, bien qu'un peu trop expressif, n'a pas enfreint le règlement disciplinaire général d'autant qu'aucune faute Technique ne lui a été attribué.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX et prononce :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Messieurs Habib HAKOUM et Adrien MORGADO ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la
Christophe BIETH,



Dossier n° 096 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre DMU18-2-P2 POULE A N° 11 DU 31/01/2026
Opposant REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET 2 (GES0051003)
à GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS 2 (GES0051013)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 3 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :

- ✓ Joueur numéro 14 de l'équipe A (RUC)
- ✓ Entraîneur de l'équipe A, Thimothée RAFANOMEZANA (RUC)

Personne non convoquées présentes

- ✓ Père du joueur A14
- ✓ Entraîneur au RUC, Christophe GORISSE

Personnes convoquées absentes :

- ✓ Joueur numéro 7 de l'équipe B, non excusé
- ✓ Entraîneur de l'équipe B, Robinson VIGEANT (GV), non excusé

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 14 de l'équipe A, aurait crié sur le joueur n° 7 de l'équipe B. Le joueur B7 l'aurait mal pris, il aurait poussé, attrapé par le maillot le joueur A14 et lui aurait donné un coup de poing."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. D. GONZALES indique que : « A 40 secondes de la fin du match, le joueur A14 contre légalement sur B7. Le joueur A14 trash talk en criant en face de B7. B7 le prend mal, il commence à pousser, il attrape par le maillot et lance un coup de poing sur A14. Mon collègue a tenté de les séparer, mais cela a été impossible. Le coach B saute sur le terrain dans le but de séparer son joueur, de le calmer et de l'emmener dans le vestiaire. »
- Constatant que dans son rapport, le second arbitre M. M. HAMMOU indique que : « Le joueur n°14 du Reims Université Club effectue un contre régulier, ne touchant que le ballon. Aucune faute n'est à signaler sur cette action. À la retombée au sol, le joueur n°14 adopte une attitude de provocation "trash talk" Mais toujours tourné autour du basket sans injure ni contact physique (bombe le torse et regarde le joueur n°7 de manière insistante). Le joueur n°7, agacé par cette attitude, repousse alors le joueur n°14 en lui disant « tu ne me regardes pas comme ça » et en proférant des insultes. À la suite de cela, le joueur n°14 repousse à son tour le joueur n°7. ».

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A M. T. RAFANOMEZANA indique que : « *Le numéro 7 de la gauloise va au panier et se fait contrer par le numéro 14 du RUCB. Le contre était légal en touchant que la balle. Après ça le numéro 14 reste immobile en le regardant un peu de haut sans n'avoir parler ni toucher le joueur. Après cela le numéro 7 viens pousser mon joueur et mon joueur se protège en le repoussant. Puis les 2 équipes commencent à rentrer en contact et ensuite les arbitres se séparent.* ».
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. C. ASSAMOI indique que : « *En effet, lors de ce match dans le 4e quart-temps, alors qu'il y avait une contre-attaque du joueur B7, le joueur A14 a stoppé à la régulière l'attaquant. Suite à cela le Joueur A14 a soutenu un regard au joueur B7 qui s'est directement approché de lui et l'a bousculé, le joueurs A14 a essayé de répondre mais tous les autres joueurs et les arbitres se sont approchés mais mettre fin à l'altercation.* »
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. R. VIGEANT indique que : « *Durant le dernier quart-temps, mon n° 7 a pris un contre de la part du n° 14 suite à une contre-attaque de la part de la Gauloise. À la suite de ça, mon joueur aurait été insulté, suite à ça il a attrapé l'autre joueur par le haut de son maillot et l'a poussé! Aucun coup n'a été porté, mon joueur B7 n'a pas à réagir comme cela il en est conscient malgré la frustration que l'action a engendrée, il m'a confié qu'il regrettait son geste. J'ai été témoin de toute l'action, je suis intervenu en entrant sur le terrain très vite en allant parler à mon joueur et en l'isolant.* »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE (JOUEUR A14) :

1. « *Je lui ai fait un contre, il l'a mal pris et m'a insulté.* »
2. « *Je confirme que j'ai soutenu le regard du joueur parce que j'ai déjà vu ça aux Etats-Unis. Le fait qui m'est reproché je l'assume mais je trouve que c'est minime par rapport à ce qu'il a fait. Il y a plus de choses qui lui sont reprochées à lui.* »
3. « *Le joueur que vous avez mentionné était sur les nerfs tout le match, il a fait une tête à tête avec un autre joueur de l'équipe pendant la rencontre* »
4. « *Je n'essaie pas de le défendre mais je dis ce qu'il s'est passé. Je n'ai pas non plus crié lors du contre.* »
5. « *L'arbitre qui a fait le rapport était assez loin de l'action et on lui a demandé s'il était sûr de ce qu'il avait vu il a dit que non. Le rapport n'est pas totalement vrai, il m'a poussé mais ne m'a jamais pris de coup de poing.* »
6. « *Lors du match il y avait deux arbitres, Daniel qui était loin et un arbitre plus proche et ils ne se sont pas consultés avant de prendre la décision.* »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A14 :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;* »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A14 :

**UN AVERTISSEMENT
UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur RAFANOMEZANA Timothée, licence n° VT065198, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur RAFANOMEZANA Timothée, licence n° VT065198, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB
BASKET (GES0051003)**

**UN AVERTISSEMENT
UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ; »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B7 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes du joueur B7, s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur VIGEANT Robinson, licence n° VT020041, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur VIGEANT Robinson, licence n° VT020041, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur VIGEANT Robinson, licence n° VT020041, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013), s'établira :

du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Emilie LOBJOIS, Messieurs Habib HAKOUM et Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 108 – 2025/2026

5^{ème} faute technique

CUCCI Dorian - VT000026 - ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 9 février 2026 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

- ✓ Présidente du club ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE, Marie-Claude Fievet

Personne invitée absente :

- ✓ Joueur de l'équipe A, Dorian CUCCI (ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE) excusé

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur de l'équipe de IE CHALONS SARRY BASKET CSB, Monsieur CUCCI Dorian, licencié sous le numéro VT000026 dans le club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de PRM poule A n° 74 du 07/02/2026 opposant IE CHALONS SARRY BASKET CSB à AMICALE DES JEUNES DE BETHENY pour le motif suivant "a insulté les arbitres"."

- Constatant que dans son rapport, le joueur M. D. CUCCI indique que : « (...) je reçois une faute technique de la part d'un des deux arbitres car j'ai mis un coup de pied dans le ballon, donc je suis d'accord sur le fait de prendre une faute technique par rapport à ça et je ne peux rien dire là-dessus. »
- Constatant que dans son rapport, le joueur M. D. CUCCI indique que : « Par la suite quand je remarque que je me prends une faute technique je cite « oh l'enculer » sauf que j'étais juste à côté du deuxième arbitre que j'avais remarqué vu que je venais d'aller récupérer le ballon pour lui donner. Ducoup après ce petit mot je prends une deuxième faute technique pour « insulte envers les arbitres » sauf que ce mot était pour moi personnellement. »

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Madame Marie-Claude Fievet, présidente du club ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

7. « : Il a le sang chaud, j'ai envie d'aller le voir et de lui dire de se taire. Il a des qualités mais un sale caractère »
8. « Il a pris la décision d'arrêter de jouer et de se concentrer sur le coaching. C'est quelque chose qu'il apprécie »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CUCCI Dorian, licence n° VT000026, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), joueur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 15. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport »

Et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

« 6. Respecter les règles du jeu »

« 7. Respecter les officiels »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CUCCI Dorian, licence n° VT000026, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur CUCCI Dorian, licence n° VT000026, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 22 MAI 2026 au DIMANCHE 24 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Emilie LOBJOIS et Monsieur Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

